

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

Date de la convocation

23 Juin 2021

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

Séance du 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et le mardi vingt neuf juin à dix-sept heures et quinze minutes le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, Premier Adjoint au Maire.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX, Mme Clara RIGAH M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN adjoints au maire. ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; Mme Francelise YEPONDE ; M. Yvon COMBES ; M Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; M. Pierre ALBINA ; M. Arthur MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON; Mme Anny GENIPA; Mme Patricia VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET par Mme Anny GENIPA
M. Jean-Louis SAINSILY par M Yvon COMBES
Mme Karine GATIBELZA par M Lucien BEAUZOR

Absents M. Jocelyn SAPOTILLE Maire; Mme Sylvie DAGONIA, Mme Sonia MERCADIER, Mme Jacqueline BELFORT, Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. José TORIBIO, M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

DELIBERATION N°2021/06/59

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire de la ville de Lamentin expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Les communes ou les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leurs clients).

Les recettes sont destinées à financer les coûts induits par le tourisme et à permettre son développement par notamment le financement de l'organisation touristique.

Cette taxe n'est à ce jour pas perçue par la ville, et sa collecte constituera pour elle un levier financier pour accélérer le développement touristique et donc, économique.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1 janvier 2022

ARTICLE 2 : D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour **au réel**

Les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 sont :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

ARTICLE 3 : De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

ARTICLE 4 : D'adopter le mode de calcul de la taxe de séjour suivant

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Pour les établissements et hébergements non classés ou en attente de classement, visés par l'article L-2333-30 du CGCT, modifié par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, le montant de la taxe de séjour est fixé proportionnellement au coût de la nuitée hors taxes.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

ARTICLE 5 : D'adopter la période de déclaration et de perception de la taxe de séjour comme suit :

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT les hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée :

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué:

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
 - le nombre de nuitées constatées ;
 - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
 - le montant de la taxe perçue ;
 - les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
 - le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Les périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour sont les suivantes :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 6 : De fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par Nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	0,70 € - 4,20 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0, 20€

Hébergements		Taux légaux	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des Hébergements de plein air *	réel	1 A 5 %	3%

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

ARTICLE 7 : De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

ARTICLE 8 : De fixer le montant du plafond applicable pour les hébergements soumis au calcul proportionnel :3€

ARTICLE 9 : De rappeler qu'à compter du 1er janvier 2019, l'article 45 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 n°2017-1775 oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

Article 10 : De rappeler qu'il n'y a pas de Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département

Article 11 : De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

Ephrem GLORIEUX



